



du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 26 septembre 2019

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32
Date de la convocation 19 septembre 2019		
Date d'affichage 19 septembre 2019		
Objet de la délibération <i>Service des affaires générales – Dérogation au repos dominical – Année 2020– Commerce de détail de produits surgelés</i>		
Vote pour à la majorité		
POUR : 30		
CONTRE : 1 (ROYET Pierre)		
ABSTENTION : 1 (LAGIER Laure)		

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations :

COIQUAULT Jean-Pierre donne procuration à RAVINAL Danièle,
CHAUUCHE Darel donne procuration à LAKS Joëlle,
GANDIN Frédéric donne procuration à BERTRAND Huguette,
ZUCK Bernard donne procuration à GARRON André,
BESSET Monique donne procuration à PICOT Joël,
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
LACOURTE Gérard donne procuration à MAESTRACCI Sylvie.

Absents :

LUNGERI Carine.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, du 7 août 2015, permet au maire d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de sa commune dans la limite de 12 dimanches par an (article L.3132-26). La consultation du conseil municipal est désormais obligatoire avant toute prise de décision par le maire. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5), la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le maire est saisi dans le cadre d'une activité de commerce de détail de produits alimentaires surgelés d'une demande de dérogation au repos dominical pour les quatre dimanches suivants :

- les dimanches 6 et 13 décembre 2020, de 9 heures à 18 heures ;
- le dimanche 20 décembre 2020, de 9 heures à 19 h 30,
- le dimanche 27 décembre 2020, de 9 heures à 19 heures.

Afin de permettre au maire de prendre sa décision, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ces demandes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail, notamment l'article L.3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la demande écrite de la société Picard Surgelés ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du titre III de la loi susvisée ;

CONSIDÉRANT que la dérogation d'ouverture dominicale devra s'appliquer à tous les commerces de la même branche d'activité de commerces de détail de produits surgelés » sur le territoire de la commune de Solliès Pont aux mêmes dates et horaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur les dates listées ci-dessus ; il est demandé au conseil municipal de se prononcer et :

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

-DONNE un avis favorable / défavorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2019 à savoir 4 ouvertures dominicales aux dates et horaires suivants :

- les dimanches 6 et 13 décembre 2020, de 9 heures à 18 heures ;
- le dimanche 20 décembre 2020, de 9 heures à 19 h 30,
- le dimanche 27 décembre 2020, de 9 heures à 19 heures.

-PRÉCISE que les dates seront définies par arrêté du maire.

-AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

03 OCT. 2019



picard

COURRIER N° 6750
REÇU LE :
08 AOUT 2019
MAIRIE DE SOLLIES-PONT

*Affaires générales
Conseil Municipal*

33/38

Hôtel de Ville
A l'attention du Maire
200 avenue de l'Arlesienne
83210 SOLLIES PONT

Issy-les-Moulineaux, le 2 août 2019

Objet : demande d'autorisation d'ouverture des magasins Picard Surgelés pour les dimanches de décembre 2020

Madame, Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail prévoyant la possibilité d'une suppression occasionnelle du repos dominical dans le commerce de détail, sur arrêté municipal, nous sollicitons l'autorisation d'ouvrir le(s) magasin(s) de notre enseigne situé(s) sur votre ville :

- Les dimanches 6 et 13 décembre 2020, de 9 heures à 18 heures ;
- Le dimanche 20 décembre 2020, de 9 heures à 19h30 ;
- Le dimanche 27 décembre 2020, de 9 heures à 19 heures ;

Notre demande de dérogation est motivée par notre souhait de pouvoir répondre aux attentes de notre clientèle qui, à l'occasion des fêtes de fin d'année, sollicite fortement ces ouvertures et, nous en sommes convaincus, ne comprendrait pas que nous ne nous adaptions pas à ses besoins durant cette période.

En outre, nous nous permettons d'ajouter que l'ouverture de cette journée est également très importante pour notre entreprise en terme de chiffre d'affaires ; ce chiffre d'affaires représentant une part significative de notre activité et participant sans conteste à la pérennité économique de nos magasins, ainsi qu'à leur développement.

Nous nous permettons de vous préciser que tous les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de cette ouverture exceptionnelle, des compensations suivantes :

- majoration de 100% des heures travaillées ce jour-là, s'ajoutant à la rémunération mensuelle ;
- octroi d'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant ce dimanche

Vous trouverez ci-joint un extrait du projet de procès-verbal de la réunion du 14 juin dernier, au cours de laquelle le Comité d'Entreprise a rendu son avis sur ces prévisions d'ouverture.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions de l'attention que vous porterez à notre requête.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Anne-Sophie DROIT
Directrice des Ressources Humaines

